

**PROTOCLE D'ENTENTE FIXANT LES REGLES ET PROCEDURES DE DESIGNATION ET DE  
RENOUVELLEMENT DES QUATRE ENTREPRISES LES PLUS REPRESENTATIVES DU SECTEUR PRIVE DES  
HYDROCARBURES AU SEIN DU COMITE DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE POUR LA  
TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES**

\*\*\*\*\*

**PREAMBULE**

Considérant que, l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) est un mécanisme visant à renforcer dans les pays dotés de ressources d'hydrocarbures et minières, la bonne gouvernance des revenus provenant de leur extraction ;

Considérant que, la dernière validation du Cameroun a débuté le 1er juillet 2017 et s'est achevée avec la Décision du Conseil d'Administration de l'ITIE, en sa Session du 29 juin 2018, constatant que le Cameroun avait accompli des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la Norme ITIE au cours de la période allant du 18 octobre 2013 au 30 juin 2017 ;

Considérant que, le Cameroun dispose d'un délai de 18 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2019, pour mettre en œuvre les quatorze recommandations du Validateur Indépendant avant sa prochaine validation ;

Considérant que, le Cameroun a commencé à mettre en œuvre certaines de ces recommandations notamment avec la signature du **Décret n° 2018/6026/PM du 17 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi de la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives** ; lequel dispose notamment dans son article 4 que :

- (1) Le Collège des Membres représentant le secteur privé comprend :
  - a. quatre (04) entreprises les plus représentatives du secteur des Hydrocarbures, dont une spécialisée dans le sous-secteur gazier ;
  - b. une (01) entreprise représentant le sous-secteur du transport des hydrocarbures ;
  - c. un (01) organisme représentant le secteur minier ;
  - d. le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat (CCIMA) ou son représentant ;
  - e. le Président du Groupement Inter-patronal du Cameroun (GICAM) ou son représentant.
- (2) La procédure de désignation et de remplacement des Membres représentant le Collège des Entreprises Extractives, est fixée par un protocole d'entente adopté par le Comité ITIE, sur proposition dudit Collège.

**Ceci étant exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :**

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> : définitions**

Au sens des dispositions du présent Protocole d'Entente, les définitions ci-après sont convenues :

*(Handwritten signatures and initials in blue ink)*

- **Comité ITIE ou Groupe Multipartite** en abrégé « **Comité ITIE** » : instance multipartite composée des représentants de l'administration et d'élus locaux (Maires, Parlementaires), des entreprises extractives et des organisations de la société civile (associations, organisations non gouvernementales), chargée de définir la politique de mise en œuvre de l'ITIE au Cameroun et de suivre son exécution.
- **Entreprise Extractive** : entreprise qui a pour activité l'exploration et/ou l'exploitation de produits minéraux présents à l'état naturel sous forme solide (houille et minerais), liquide (pétrole) ou gazeuse (gaz naturel).
- **Hydrocarbures** : composants liquides ou gazeux existant à l'état naturel, autrement dénommés Pétrole Brut ou Gaz Naturel selon le cas, ainsi que tous les produits et substances connexes extraits en association avec lesdits Hydrocarbures.
- **Phase d'Exploitation** : activités destinées à extraire les hydrocarbures à des fins commerciales, notamment les opérations de développement, de production, de transport de stockage et d'exportation d'Hydrocarbures, ainsi que les activités de transformation et d'exportation du gaz naturel y inclus les activités connexes, telles que l'abandon des puits, des gisements et des installations pétrolières ou gazières.
- **Phase de Recherche ou d'Exploration** : activités de prospection détaillées, dont les forages d'Exploration, destinées à découvrir des gisements d'Hydrocarbures commercialement exploitables y compris les études géologiques et géophysiques, s'y rapportant, ainsi que les activités d'évaluation, de délimitation d'une découverte d'Hydrocarbures présumée commerciale et l'abandon des puits d'Exploration.
- **Sous-Collège des entreprises du Secteur des Hydrocarbures** : ensemble des entreprises, titulaires d'un ou plusieurs Titres Miniers (Autorisation ou Permis de Recherche ou d'Exploration, Autorisation d'Exploitation ou Concession ou Licence prévue par les Codes Pétrolier et /ou Gazier).

## Article 2 : Objet

Le présent Protocole d'Entente a pour objet de fixer les règles et procédures de désignation et de remplacement des quatre (04) entreprises les plus représentatives du secteur des Hydrocarbures dont une spécialisée dans le sous-secteur gazier, devant faire partie des Membres représentant le secteur privé au sein du Comité ITIE.

## **II. DE L'ORGANISATION**

### Article 3 : Critères d'éligibilité

Seules sont éligibles au sein du Sous-Collège des entreprises du secteur des Hydrocarbures, les entreprises remplissant les conditions suivantes :

- appartenir au secteur privé ;
- être détentrice d'une Autorisation (de Recherche ou d'Exploitation) et/ou d'un Titre Minier d'Hydrocarbures, d'une Concession de transport ou de distribution de gaz, ou d'une Licence de transformation, de stockage, d'importation ou d'exportation d'Hydrocarbures, en cours de validité.

### Article 4 : Composition des entreprises du Sous-Collège du secteur des Hydrocarbures

Le Sous-Collège des entreprises du secteur des Hydrocarbures (pétrole et gaz) se compose ainsi qu'il suit:

*[Handwritten signatures and initials in blue ink, including names like 'L. N. M.', 'J. P.', 'C. V.', and others, with some crossed out.]*

### **Opérateurs privés en Phase d'Exploration :**

- EUROIL LIMITED ;
- GAZ DU CAMEROUN ;
- ORION ENERGY ;
- TOWER RESOURCES CAMEROON S.A.;
- YAN CHANG LOGONE DEVELOPMENT COMPANY.

### **Opérateurs privés en Phase d'Exploitation :**

- ADDAX PETROLEUM CAMEROON COMPANY LLC ;
- ADDAX PETROLEUM CAMEROON LIMITED ;
- GAZ DU CAMEROUN;
- GLENCORE EXPLORATION CAMEROON LIMITED
- NEW AGE CAMEROON OFFSHORE PETROLEUM S.A.;
- NOBLE ENERGY CAMEROON LIMITED ;
- PERENCO CAMEROON ;
- PERENCO RIO DEL REY.

Cette composition sera mise à jour en tant que de besoin.

## **III. DU FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 : Structure de coordination**

La Société Nationale des Hydrocarbures (SNH), en sa qualité de Mandataire de l'Etat dans le secteur des Hydrocarbures, veille et s'assure, en concertation avec le Ministère en charge des Hydrocarbures, de la désignation par le Sous-Collège des entreprises de ce secteur et conformément aux critères convenus dans le présent Protocole d'Entente, des quatre (04) entreprises les plus représentatives, dont une spécialisée dans le sous-secteur gazier, devant faire partie des Membres représentant le secteur privé au sein du Comité ITIE.

La SNH et le Ministère en charge des Hydrocarbures ne prennent pas part au vote lors des différentes sessions.

### **Article 6 : Convocation**

#### **a. Session délibérative**

Sur convocation de la SNH, ce Sous-Collège se réunit en session délibérative en présence d'un représentant du Ministère en charge des Hydrocarbures, pour :

- arrêter le ou les critères de désignation et de remplacement des quatre (04) entreprises les plus représentatives devant faire partie des Membres représentant le secteur privé au sein du Comité ITIE, ou
- procéder au remplacement de l'une ou plusieurs d'entre elles, conformément aux critères convenus dans le Présent Protocole d'Entente.

Les convocations sont adressées par la SNH aux entreprises du secteur des Hydrocarbures, par correspondance, courriel, fax ou par tout autre moyen laissant trace écrite, au plus tard dix (10) jours avant la date de la réunion. Elles indiquent l'Ordre du Jour, la date, le lieu et l'heure de la session.



## **b. Consultation**

Les membres du Sous-Collège sont consultés par correspondance, courriel, fax ou par tout autre moyen laissant trace écrite, afin de se prononcer rapidement sur tout sujet en rapport avec la participation du Sous-Collège à la mise en œuvre de l'ITIE, soumis à leur appréciation.

Tout Membre du Sous-Collège peut initier cette consultation.

### **Article 7 : Modalités de désignation des quatre (04) représentants au Comité ITIE**

7.1 Les quatre (04) entreprises les plus représentatives du secteur des Hydrocarbures, devant faire partie du Comité ITIE, doivent remplir, chacune, les critères suivants :

- remplir les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus ;
- être en Phase d'Exploitation ;
- avoir une production de pétrole brut ou de gaz, ou un plan de développement proche de la production ;
- disposer d'une autorisation d'exploitation d'Hydrocarbures, ou d'une concession gazière, ou d'une licence gazière, dont la durée de validité restante, à la date de leur désignation comme Membres du Comité, est d'au moins quatre (04) ans ;

7.2 Le Sous-Collège du secteur des Hydrocarbures devra privilégier la diversité lorsque plusieurs sociétés appartiennent à un même groupe de sociétés.

7.3 Toute entreprise retenue parmi les représentants du secteur des Hydrocarbures au sein du Comité ITIE, doit notifier à la SNH, dans les dix (10) jours suivant sa désignation, les nom, prénom, fonction, coordonnées téléphoniques et adresse électronique de la personne chargée de la représenter au sein dudit Comité.

### **Article 8 : Transmission des actes de désignation**

A l'issue de la session de désignation ou de remplacement des quatre (04) entreprises les plus représentatives du secteur des Hydrocarbures devant siéger au Comité ITIE, un Procès-Verbal, est établi séance tenante par la SNH, et signé par tous les Membres présents. Après sa signature, ce Procès-Verbal est remis à la SNH, en vue de sa transmission, accompagné de la feuille de présence, au Président du Comité ITIE.

### **Article 9 : Durée du mandat des quatre (04) représentants**

La durée du mandat des quatre (04) entreprises désignées pour siéger au Comité ITIE est de trois (03) ans, renouvelable éventuellement une fois.

### **Article 10 : Quorum et délibérations**

Le Sous-Collège des entreprises du Secteur des Hydrocarbures ne peut valablement délibérer que si la moitié (½) au moins de ses membres est présente.

Les délibérations du Sous-Collège sont adoptées par consensus ou, à défaut, à la majorité de ses membres présents.

### **Article 11 : Communication**

Les quatre (04) représentants désignés devant siéger au Comité ITIE, doivent mettre sur pied, une plateforme d'échanges afin de consulter le Sous-Collège et lui rendre compte des activités du Comité.

Fait à Douala le 31 octobre 2018:















